

jour de l'union, sous réserve des conditions suivantes:

- (1) Le premier tiers de l'excédent existant au moment de l'union sera mis de côté durant les huit premières années du régime d'union, soit en fiducie soit en dépôt auprès du Gouvernement canadien, au choix de Terre-Neuve, et ne pourra être retiré par le Gouvernement de Terre-Neuve que dans la mesure nécessaire pour acquitter les frais de compte courant destinés à faciliter l'entretien et l'amélioration des services publics de Terre-Neuve, la partie non dépensée après lesdits huit ans devant alors être mise inconditionnellement à la disposition de Terre-Neuve;
- (2) Le solde de l'excédent restera à la disposition du Gouvernement de Terre-Neuve pour fins de développement à Terre-Neuve même;
- (3) Aucune partie de l'excédent ne devra servir à subventionner la production ou la vente de produits de Terre-Neuve en concurrence déloyale avec les produits semblables d'autres provinces; il est entendu cependant que cette stipulation n'interdit pas d'aider l'industrie par des moyens tels que les prêts de développement accordés à des conditions raisonnables, ou encore par le jeu des services ordinaires d'administration provinciale.

Terre-Neuve aura le droit de déposer auprès du Gouvernement canadien, dans l'année qui suivra l'union, tout ou partie de son excédent en dollars et de toucher à cet égard un intérêt annuel de deux et cinq huitièmes pour cent durant une période maximum de dix ans après l'union, et ce, sur le solde minimum figurant au compte à une date quelconque de l'année qui précédera le versement de l'intérêt.

#### 10. Droits contractuels découlant d'avances de fonds publics

Terre-Neuve conservera ses intérêts dans tous prêts ou avances de fonds publics consentis par le Gouvernement de Terre-Neuve, avant l'union, à des municipalités, sociétés ou personnes privées, ainsi que les titres y afférents.

#### 11. Subventions au Gouvernement provincial

Le Canada versera à la province de Terre-Neuve les subventions statutaires ci-après:

- (1) \$180,000 et 80c. par habitant chaque année. Cette subvention pourra être augmentée de manière à devenir